

16 JULI 1981. — Koninklijk besluit houdende maatregelen van gezondheidspolitie betreffende de vogelpest en de pseudo-vogelpest

BOUDEWIJN, Koning der Belgen.

Aan allen, die nu zijn en hierna wezen zullen, Onse Groot-

Gelet op de artikelen 319, 320 en 321 van het Strafwetboek;

Gelet op de wet van 30 december 1882 op de diergeneeskundige politie en de schadelijke insekten, gewijzigd bij koninklijk besluit van 14 augustus 1933 en bij wet van 2 april 1971;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 september 1883 houdende reglement van algemeen bestuur betreffende de gezondheidspolitie der huisdieren, gewijzigd bij koninklijke besluiten van 10 mei 1885, 1 augustus 1896, 22 november 1900, 2 juli 1902, 26 juni 1930, 12 mei 1950, 20 februari 1951, 5 december 1952, 4 augustus 1964, 3 april 1965, 2 juli 1965, 16 juni 1967, 25 september 1970 en 19 april 1974;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 5 van 18 april 1967 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van de toelagen;

Gelet op het akkoord van Onse Minister van Begroting, gegeven op 29 juni 1961;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973 en gewijzigd bij artikel 18 van de gewone wet van 9 augustus 1960, inzonderheid op artikel 3, § 1;

Overwegende dat het uitbreken van vogelpest of pseudo-vogelpest bij andere vogels dan pluimvee een dringende bedreiging betekent voor de economisch belangrijke pluimveehouderij;

Gelet op de hoogdringendheid;

Op de voordracht van Onse Minister van Landbouw,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — Inleidende bepalingen

Artikel 1. Vogelpest en pseudo-vogelpest worden gerangschikt onder de besmettelijke ziekten bedoeld in artikel 319 van het Strafwetboek.

Art. 2. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1. Pluimvee : als huisdieren gehouden, kippen, kalkoenen, parelhoenders, fazanten, kwartels, eenden en ganzen van gelijk welke leeftijd of geslacht.

2. Vogel : elk dier van de klasse « Aves », het pluimvee inbegrepen.

3. Aangetaste vogel : elke vogel, levend of dood, die zulke tekens of letsels vertoont dat er geen twijfel is omtrent de aanwezigheid van het pathogeen agens van vogelpest of van pseudo-vogelpest bij deze vogel.

4. Van aantasting verdachte vogel : elke vogel, levend of dood, die tekens of letsels vertoont die het bestaan van vogelpest of van pseudo-vogelpest laten vermoeden.

5. Van besmetting verdachte vogel : elke vogel die geen tekens of letsels vertoont, doch sedert minder dan 15 dagen aan besmetting van vogelpest of pseudo-vogelpest was blootgesteld, namelijk door het verblijf in een haard, tijdens het vervoer of door gelijk welke andere omstandigheden die de besmetting kunnen mogelijk maken.

6. Bedrijf : bedrijf of inrichting waar pluimvee gehouden wordt of waar vogels verhandeld worden.

7. Haard : plaats, bedrijf of delen ervan, als zodanig door de inspecteur-dierenarts aangewezen, waar aangetaste of van aantasting verdachte vogels verblijven of verbleven hebben binnen de 10 dagen vóór zijn vaststellingen.

8. Schutkring : het gebied gelegen rond een haard en waarvan de grenzen door de inspecteur-dierenarts worden bepaald.

9. Afzonderen : het ter plaatse afgesonderd houden van aangetaste, van aantasting of van besmetting verdachte vogels, gepaard gaande met het nemen van alle maatregelen om elke virusverspreiding te vermijden.

10. Enfermer : maintenir les oiseaux dans un local ou dans un enclos en dehors duquel il leur est impossible de s'échapper.

11. Détenteur : le propriétaire ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, détient, garde ou soigne des oiseaux.

CHAPITRE II. — Déclaration

Art. 3. Le détenteur d'un ou de plusieurs oiseaux atteints ou suspects d'être atteints ou d'être contaminés est tenu de les séquestrer sans délai.

Il fait, dans le délai le plus bref, au bourgmestre de la commune où les animaux se trouvent, la déclaration prescrite par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, contenant règlement d'administration générale de la police sanitaire des animaux domestiques.

Il veille à faire examiner tous les oiseaux qu'il détient dans le lieu ou dans l'exploitation, par un médecin vétérinaire agréé, qui communique sans délai, ses constatations à l'inspecteur vétérinaire.

Art. 4. L'inspecteur vétérinaire procède sans délai à une enquête sur place concernant la nature de la maladie, ses causes et sa dispersion éventuelle et il complète son enquête en faisant procéder à toutes les investigations qu'il juge utiles.

Lorsque l'examen clinique n'est pas concluant quant à l'existence de la maladie, l'inspecteur vétérinaire peut, en attendant les résultats de l'analyse en laboratoire, prendre les mesures prévues à l'article 6. La maladie s'étant avérée, il fixe le foyer.

Toute décision de l'inspecteur vétérinaire concernant le foyer, les mesures prescrites et la levée de ces mesures, est notifiée au bourgmestre et au détenteur des animaux.

CHAPITRE III. — Mesures dans le foyer

Art. 5. Dans le foyer, les mesures de séquestration prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité du 20 septembre 1883 sont prises par l'inspecteur vétérinaire. De plus, ce dernier peut faire enfermer tous les oiseaux y détenus ainsi que les chiens et les chats.

Aucun oiseau vivant ou aucune dépouille ou partie de dépouille d'oiseaux ne peut être enlevé du foyer si ce n'est par l'usine de destruction ou avec l'autorisation de l'inspecteur vétérinaire.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, il est interdit d'introduire des oiseaux vivants dans le foyer.

Art. 6. Dans le foyer, l'inspecteur vétérinaire prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles. Il peut ordonner le sacrifice des oiseaux atteints ou suspects d'être atteints. Cette opération a lieu sous sa surveillance ou sous celle de son délégué. Les dépouilles des oiseaux trouvés morts et scrifiés, doivent être enlevées, sans frais pour leur propriétaire, par l'usine de destruction.

Art. 7. Le détenteur à qui il est ordonné de sacrifier les oiseaux atteints ou suspects d'être atteints, est tenu de se conformer aux mesures prescrites par l'inspecteur vétérinaire.

En cas de refus, le sacrifice est exécuté d'office aux frais du propriétaire et les frais sont récupérés par l'administration communale.

Art. 8. Le Ministre de l'Agriculture peut, sur proposition du service vétérinaire, ordonner également le sacrifice des oiseaux suspects d'être contaminés. Il peut, dans les limites des crédits budgétaires, lorsqu'il s'agit de volailles, accorder une indemnité au propriétaire de ces oiseaux, sur présentation d'un certificat délivré conformément aux dispositions de l'article 17 et attestant que le cheptel total de l'exploitation a été vacciné contre la pseudo- peste aviaire au moins dix jours et au plus 4 mois avant l'apparition de la maladie.

Le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 9. § 1er. Il est interdit au détenteur d'autoriser l'accès du foyer aux personnes et aux animaux qui y sont étrangers.

Cette interdiction ne s'applique pas au personnel du service vétérinaire, aux autorités de police, aux personnes chargées des soins aux animaux, au personnel de l'usine de destruction ainsi qu'aux personnes appelées dans le foyer par d'impérieuses nécessités.

Toutes ces personnes sont tenues de prendre toutes les précautions hygiéniques requises lors de leur entrée et de leur sortie du foyer ou de l'exploitation.

§ 2. Il est défendu à toute personne résidant dans le foyer ou dans l'exploitation où se trouve un foyer, ou y soignant les animaux, de pénétrer dans une autre exploitation ou de se rendre en tout autre lieu où se trouvent rassemblés des oiseaux.

Les roues et les pneus des véhicules quittant le foyer ou l'exploitation où se trouve un foyer doivent être désinfectés avec un antiseptique agréé par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 10. Aussi longtemps que les mesures de police sanitaire y restent en vigueur, aucun oeuf à couver ne peut quitter le foyer ou l'exploitation où se trouve un foyer; les oeufs de consommation peuvent y être enlevés à la condition d'être transportés en emballage perdu.

Art. 11. Les aliments pour oiseaux qui sont stockés dans un foyer ne peuvent en sortir. Le fumier, la litière, tous les objets ainsi que le matériel de conditionnement vide, provenant d'un foyer ne peuvent le quitter avant la levée des mesures et seulement après que la désinfection aura été exécutée conformément aux directives du Ministre de l'Agriculture.

Les véhicules qui transportent le fumier ou la litière, doivent être munis d'une benne hermétiquement fermée ou être recouverts par une bâche en plastique pendant le transport aux fins d'éviter toute dispersion de matériel infecté. Après le transport, le véhicule utilisé doit être désinfecté avec un antiseptique agréé par le Ministre de l'Agriculture et employé conformément à ses directives. Les prescriptions qui s'appliquent au foyer, doivent être observées pendant un mois à partir de la notification prévue à l'article 4, à moins que l'inspecteur vétérinaire ne décide d'abréger ce délai.

Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, l'inspecteur vétérinaire peut, lorsqu'il s'agit de volailles, à titre exceptionnel autoriser l'introduction de nouveaux oiseaux dans le foyer sept jours après que les locaux auront été rigoureusement nettoyés et désinfectés si tous les oiseaux ont été enlevés ou douze jours après l'enlèvement partiel et pour autant qu'un certificat soit produit pour les nouveaux oiseaux, délivré conformément aux dispositions de l'article 17 attestant qu'ils ont été vaccinés contre la pseudo- peste aviaire depuis sept jours au moins et deux mois au plus. Le repeuplement peut également être réalisé par l'introduction de poussins d'un jour préalablement vaccinés.

CHAPITRE IV. — Zone de protection

Art. 13. S'il existe, en raison de la situation du foyer, un risque de diffusion de la maladie aux exploitations avoisinantes, l'inspecteur vétérinaire délimite autour du foyer une zone de protection et notifie sa décision au bourgmestre intéressé.

Art. 14. § 1er. Dans toutes les exploitations situées dans la zone de protection, il sera dressé un inventaire des oiseaux y détenus. Cet inventaire est communiqué sans délai à l'inspecteur vétérinaire.

§ 2. Dans la zone de protection, aucun oiseau vivant ne peut quitter les exploitations. Néanmoins l'inspecteur vétérinaire peut accorder une dérogation pour les oiseaux qui ont été vaccinés depuis au moins dix jours et au plus trois mois contre la pseudo- peste aviaire et pour les poussins d'un jour.

§ 3. Dans la zone de protection, les oiseaux des exploitations qui sont situées à moins de 500 mètres d'un foyer, doivent être enfermés.

§ 4. L'accès aux poulaillers et volières situés dans la zone de protection est interdit à toute personne étrangère aux exploitations concernées à l'exception du personnel du service vétérinaire, des autorités de police, du personnel normalement chargé des soins aux oiseaux, ainsi que du personnel de l'usine de destruction.

Ces personnes sont tenues, au moment où elles quittent l'exploitation, de se soumettre à toutes les mesures de désinfection prescrites par le service vétérinaire.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, il sera procédé, conformément aux directives de l'inspecteur vétérinaire, à la vaccination contre la pseudo- peste aviaire de toutes les volailles se trouvant dans la zone de protection, pour lesquelles aucun certificat délivré conformément aux dispositions de l'article 17, ne peut être présenté.

En cas de refus, la vaccination peut être exécutée d'office aux frais du propriétaire et les frais entraînés par cette vaccination sont récupérés par l'administration communale.

Art. 15. Les prescriptions qui s'appliquent à la zone de protection, doivent être observées durant un mois à partir de la notification visée à l'article 4, à moins que l'inspecteur vétérinaire ne décide d'abréger ce délai.

CHAPITRE V. — Mesures particulières

Art. 16. En cas de danger de propagation de la pseudo- peste aviaire, le Ministre de l'Agriculture peut, s'il le juge nécessaire, pour la totalité ou une partie du territoire du Royaume :

1° prescrire que toutes les volailles soient vaccinées contre la pseudo- peste aviaire et qu'un certificat en soit délivré conformément aux dispositions de l'article 17;

2° interdire tout transport de volailles autres que des poussins d'un jour, qui n'est pas couvert par un certificat délivré conformément aux dispositions de l'article 17 et attestant que les volailles ont été vaccinées contre la pseudo- peste aviaire depuis dix jours au moins et trois mois au plus; cette disposition ne s'applique pas aux volailles transportées à l'abattoir en vue d'y être abattues;

3° interdire tout transport de poussins d'un jour qui n'est pas couvert par un certificat délivré conformément aux dispositions de l'article 17 et attestant que les poussins d'un jour ont été vaccinés contre la pseudo- peste aviaire;

4° interdire le colportage des oiseaux vivants, leur mise en vente et leur rassemblement sur les marchés et autres lieux de rassemblement;

5° décréter des mesures spéciales concernant la désinfection de la litière, du sol ou du fumier.

Art. 17. Lorsque la vaccination des volailles contre la pseudo- peste aviaire est imposée ou ordonnée, en application des dispositions du présent arrêté, ou lorsque le détenteur des animaux le demande, le vétérinaire agréé délivre au moment de la vaccination un certificat dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Agriculture; il en envoie le jour même un double à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription où les animaux sont détenus.

CHAPITRE VI. — Dispositions finales

Art. 18. Les aliments pour volailles, y compris ceux contenant des grains, ne peuvent être livrés qu'en emballage perdu ou en camion citerne.

Art. 19. Tous les animaux d'un lot de volaille occupant un même local qu'il s'agisse de poulets de chair ou de poules à bouillir, doivent être enlevés dans les huit jours qui suivent le jour du premier chargement effectué au siège de l'exploitation.

Art. 20. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'inspecteur vétérinaire peut adapter à la situation particulière les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 21. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

Art. 22. L'arrêté royal du 4 mars 1974 portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste aviaire et à la pseudo- peste aviaire est abrogé.

Art. 23. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 24. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

A. LAVENE